

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 94.00.811.001.1 DU 20 DECEMBRE 1994

Thermomètres médicaux en verre avec dispositif à maximum MAAS modèle "sans mercure"

LA PRESENTE DECISION EST ETABLIE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 85-1396 DU 26 DECEMBRE 1985 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : THERMOMETRES MEDICAUX A MERCURE, APRES AVIS DE LA COMMISSION TECHNIQUE DES INSTRUMENTS DE MESURE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1994.

FABRICANT

MAAS S.A., Z.I., route de Bouxwiller, 67340 Ingwiller, France.

CARACTERISTIQUES

Les thermomètres médicaux MAAS modèle "sans mercure", objets de la présente décision, sont des thermomètres en verre, avec dispositif à maximum. Ils sont analogues aux thermomètres ayant fait l'objet du certificat d'approbation C.E.E. de modèle n° 86.0.02.842.2.0 du 7 mai 1986 (1), mais le mercure est remplacé par un mélange de gallium, d'indium et d'étain.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La marque d'approbation de modèle figurant au dos du thermomètre est : 94.001.

Un trait indélébile tracé sur l'enveloppe du thermomètre médical à la hauteur du trait de graduation correspondant à 38 °C caractérise la position de la plaquette porte-échelle.

(1) Revue de Métrologie, mai 1986, page 428.

La marque d'identification du fabricant pouvant figurer sur la plaquette porte-échelle est la suivante : F 67.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

La marque de vérification primitive devant être apposée sur les thermomètres est composée, dans l'ordre suivant, des indications ci-après :

- la lettre majuscule F,
- les deux derniers chiffres du millésime de l'année de vérification.

La composition du produit de substitution du mercure, exprimée en titre massique, doit être déterminée par analyse chimique selon le plan suivant :

- lors de la première vérification primitive,
- dès que le premier des deux critères suivants est atteint :
 - deux millions de thermomètres ont été présentés à la vérification primitive depuis la dernière analyse,
 - deux ans se sont écoulés depuis la dernière analyse.
- une fois, de façon inopinée, à la diligence du laboratoire ou de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de la vérification primitive, pendant la période déterminée ci-dessus par les deux critères.

DEPOT DE MODELE

Un exemplaire de chaque modèle et les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la

métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chez le fabricant et au laboratoire national d'essais.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 13 juin 1998.

REMARQUE

La présente décision ne concerne que les caractères métrologiques de l'instrument.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION,

LE DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,

M. GERENTE
